



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

EXTRAIT DU REGISTRE

ENREGISTREMENT EN TANT QUE TRANSPORTEUR DE DECHETS ANIMAUX

Conformément aux articles 23 et 24 du règlement (CE) n° 1069/2009

Dossier d'enregistrement : N° ENR/DA-T/001264811

Autorité compétente : Institut Bruxellois de la Gestion de l'Environnement (IBGE)

Gulledelle 100

1200 Woluwe-Saint-Lambert

Tél. : 02/775 75 44 – Fax : 02/775 77 72

e-mail : permit_agr@environnement.irisnet.be

La liste complète et mise à jour est consultable sur le site d'internet de Bruxelles Environnement – IBGE :
www.bruxellesenvironnement.be → Professionnels → Guichet → Agréments et enregistrements → Sociétés et professionnels agréés ou enregistrés

Siège social

' S HEEREN FREDERIC S.P.R.L.

n° d'entreprise : 0875914552

Rue de Namur 140

4280 HANNUT

Enregistré depuis: 10.06.2014

Activité

TRANSPORTEUR de déchets animaux

Catégories de déchets animaux

Catégorie	Type	Filière
1	MRS, y compris les cadavres qui en contiennent	Elimination
	Cadavres d'animaux de compagnie, d'animaux de zoo, d'animaux de cirque, d'animaux utilisés dans le cadre d'expériences, d'animaux sauvages	Elimination
3	Autres : Déchets d'abattoirs (RENDAC Ciney)	Elimination / Valorisation



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

CONDITIONS PARTICULIERES

ENREGISTREMENT EN TANT QUE TRANSPORTEUR DE DECHETS ANIMAUX

Conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009

Dossier d'enregistrement : N° ENR/DA-T/001264811

Contenu du document

	Page:
Article 1. Enregistrement.....	2
Article 2. Conditions particulières.....	2
A. <i>Conditions à respecter.....</i>	<i>2</i>
B. <i>Validité de l'enregistrement.....</i>	<i>2</i>
C. <i>Documents et informations à transmettre.....</i>	<i>2</i>
D. <i>Changements.....</i>	<i>2</i>
E. <i>Sous-traitance.....</i>	<i>3</i>
Article 3. Antécédents et documents liés à la procédure.....	3
Article 4. Ordonnance et arrêté fondant la décision.....	3

ARTICLE 1. ENREGISTREMENT

L'enregistrement en tant que « Transporteur de déchets animaux » est accordé, moyennant les conditions reprises à l'article 2 à :

<p>Titulaire : ' S HEEREN FREDERIC S.P.R.L. n° d'entreprise : 0875914552 Rue de Namur 140 4280 HANNUT</p>

ARTICLE 2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

A. Conditions à respecter

Le titulaire de l'enregistrement est tenu de respecter la législation en vigueur et notamment, les impositions de:

- l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux
- le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
- Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du Règlement (CE) n°1069/2009

Le titulaire de l'enregistrement est également tenu de respecter les conditions particulières fixées dans cet article. Ces conditions particulières concernent des conditions complémentaires aux impositions générales.

B. Validité de l'enregistrement

Les conditions particulières fixées dans cet article sont d'application dès le début de l'activité.

L'enregistrement est accordé au titulaire pour une période non limitée, pour autant que le titulaire remplisse toujours les conditions particulières imposées dans cet article et les conditions générales fixées par la législation en vigueur.

C. Documents et informations à transmettre

Le titulaire de l'enregistrement fournit à l'IBGE tous les renseignements et documents qui lui sont demandés dans le cadre de cet enregistrement.

Le titulaire de l'enregistrement est tenue de mentionner son numéro d'enregistrement sur toutes ses factures et autres documents établis dans le cadre de l'activité pour lequel l'enregistrement est fait.

D. Changements

Tout changement d'une des données reprises dans le dossier d'enregistrement doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

L'enregistrement ne peut en aucun cas être transféré à un autre titulaire.

E. Sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à des sous-traitants pour exécuter des tâches dans le cadre de l'activité pour lequel l'enregistrement est fait, à condition qu'il s'assure que ces sous-traitants respectent la législation en vigueur.

Le titulaire de l'enregistrement reste le responsable final des tâches effectuées par un sous-traitant.

ARTICLE 3. ANTÉCEDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Introduction du dossier de demande d'enregistrement en date du 04/02/2014;
- Avis de réception de dossier incomplet le 11/02/2014
- Réception d'informations/documents le 05/06/2014

ARTICLE 4. ORDONNANCE ET ARRÊTÉ FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée par l'ordonnance du 6 décembre 2001 et notamment les articles 78/1 à 78/7.
- Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, modifiée par l'ordonnance du 28 juin 2001 ; et notamment l'article 24.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 janvier 1997 relatif au registre de déchets.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux; notamment les articles 15 et 18 et ses modifications.
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 (Règlement relatif aux sous-produits animaux)
- Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.